

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2023 SUR LES ASSOCIATIONS À VOCATION SOCIALE (ENREGISTREMENT) (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le projet de loi modifie la Loi sur les Associations à vocation sociale (Enregistrement) [CAP 140].

L'objectif de cette modification est de s'assurer que tous les partis politiques enregistrés en vertu des dispositions de la Loi sur les Partis politiques (Enregistrement) sont également enregistrés en vertu de la Loi sur les Associations à vocation sociale.

La création d'une nouvelle catégorie d'association caritative, à savoir le « parti politique », garantira que les mêmes exigences en matière de rapports financiers et autres qui s'appliquent à toutes les organisations caritatives ou non gouvernementales à Vanuatu s'appliquent également aux partis politiques.

Étant donné que l'enregistrement des partis politiques en vertu de la Loi sur les Partis politiques (Enregistrement) est soumis à des critères spécifiques supplémentaires qui ne figurent pas dans la Loi sur les Associations à vocation sociale (Enregistrement) [CAP 140], les candidats doivent d'abord être enregistrés en tant que parti politique en vertu de la Loi sur les Partis politiques (Enregistrement) avant de pouvoir être enregistrés en tant que parti politique en vertu de la Loi sur les Associations à vocation sociale (Enregistrement) [CAP 140].

Le Ministre des Finances et de la gestion économique



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2023 SUR LES ASSOCIATIONS À VOCATION SOCIALE (ENREGISTREMENT) (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2023 SUR LES ASSOCIATIONS À VOCATION SOCIALE (ENREGISTREMENT) (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur les Associations à vocation sociale (Enregistrement) [CAP 140].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur les Associations à vocation sociale (Enregistrement) [CAP 140] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES ASSOCIATION A VOCATION SOCIALES (ENREGISTREMENT) [CAP 140]

1 Paragraphe 5 2)

Abroger et remplacer le paragraphe

« 2) Le Conservateur ne peut délivrer un certificat d'enregistrement :

- a) sous un nom qu'il considère similaire à celui d'un comité ou d'un organisme constitué en personne morale, qu'il soit constitué en personne morale ou non ; ou
- b) dans le cas d'un parti politique – à moins que le parti politique n'ait été enregistré en vertu de la Loi N° de 2023 sur les Partis politiques (Enregistrement). »

2 Après le paragraphe 8A 7)

Insérer

« 7a) Le ministre peut, par voie de règlement, prescrire des exigences en matière de rapports financiers à respecter par toutes les associations caritatives ou des types spécifiques d'associations caritatives qui entreprennent le même type d'opérations. »

3 À la fin de l'article 10

Ajouter

« 8) Dans le cas d'un parti politique, le conservateur doit annuler la constitution d'un comité si le parti politique a été radié en vertu de la Loi N° de 2023 sur les Partis politiques (Enregistrement). »